

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
13090 Aix-en-provence

Aix-en-provence, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIRION Technologie

Route d'Eyguières
B.P. 1
13113 Lamanon

Références : D-2026-0095
Code AIOT : 0006405298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement MIRION Technologie implanté Route d'Eyguières B.P. 1 13113 Lamanon. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'inspection d'un site classé soumis à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIRION Technologie
- Route d'Eyguières B.P. 1 13113 Lamanon
- Code AIOT : 0006405298
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mirion Technologie est une entreprise qui conçoit et fabrique des équipements pour la détection, la mesure et l'analyse des rayonnements ionisants.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, article 2.1.1	Sans objet
2	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site était initialement soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral n° 14-2006 A du 22 mars 2006, relatif à la détention d'une source radioactive scellée. L'évolution de la réglementation ayant conduit à ne plus classer ce type d'équipement, **cet arrêté préfectoral est désormais caduc**. Par ailleurs, le site n'est pas classé au titre d'autres rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2006, article 2.1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
Les activités de l'établissement visées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature es ICPE :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1720-1	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 1	700 GBq	Autorisation

1720-2	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 2	900 GBq	Déclaration
1720-3	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 3	1 112 GBq	Déclaration
1720-4	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 4	1 MBQ	Non classé
1700	Activité équivalente	901,2 GBq	Autorisation

Constats :

Le site était initialement soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral n° 14-2006 A du 22 mars 2006, au titre des rubriques suivantes :

- n° 1700 - Activité équivalente, régime **Autorisation** ;
- n° 1720-1 - Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 1, régime **Autorisation** ;
- n° 1720-2 et 3 - Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides des groupes 2 et 3, régime **Déclaration**.

Aujourd'hui, la rubrique n° 1700 ne classe plus, à elle seule, une ICPE exploitée, mais définit les substances radioactives (non scellées ou naturelles) susceptibles de conduire à d'autres classifications.

Concernant la rubrique n° 1720, celle-ci a été supprimée en 2006 par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006.

L'exploitant n'avait pas informé la Préfecture de son déclassement. L'IIC acte ce jour le déclassement du site ; en conséquence, **l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter un installation comportant une source radioactive est caduc.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le site était initialement soumis à autorisation par arrêté préfectoral n°14-2006 du 22 mars 2006 pour l'exploitation d'une source radioactive scellée. Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'arrêté préfectoral est aujourd'hui caduc.

De plus, par télédéclaration du 20/02/2018, l'exploitant a transmis une mise à jour des installations de réfrigération, classant les usines basse et haute à déclaration sous la rubrique n°4802 avec une quantité totale de fluides de 378 kg. En retour de cette télédéclaration, le préfet, a indiqué, par courrier du 25/04/2018, que ces deux bâtiments pouvaient être considérés comme deux sites distincts et donc ne pas cumuler les quantités. Ainsi, seule l'usine basse était soumise à déclaration sous la rubrique n°4802.

Par la suite, l'exploitant a changé ces équipements frigorigènes. L'inventaire du 31/01/2026 transmis

à la suite de l'inspection indique que la quantité totale de fluides frigorigènes de l'usine basse est de 250,7 kg et celui de l'usine haute de 72,8 kg, soit en dessous du seuil de 300 kg. **L'usine basse n'est donc plus classée au titre de la rubrique n°1185**, l'exploitant a transmis sa dernière déclaration annuelle ICPE à la préfecture en janvier 2019.

Lors de l'inspection du site, l'inspection a identifié des activités et des stockages susceptibles d'être classés, notamment le stockage de matières premières et produits finis dans le magasin et le stockage et l'utilisation de produits de laboratoire. Les éléments transmis par l'exploitant en date du 12/02/2026 confirment que les activités et stockages identifiés lors de l'inspection ne dépassent pas les seuils de classement :

- pour la rubrique n°1510, le volume de stockage est de 4 513 m³ pour l'usine basse et il n'y a pas de stockage pour l'usine haute ;
- pour les produits de laboratoire, le volume total est de 213 kg répartis en colle, nettoyant, graisse,... sont en dessous des seuils réglementaires ICPE.

Le site n'est donc pas classé au titre de ces rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite